COMMISSION EUROPÉENNE



Bruxelles, 10.8.2022 C(2022) 5666 final

Dans la version publique de la présente décision, des informations ont été supprimées conformément aux articles 30 et 31 du règlement (UE) 2015/1589 du Conseil du 13 juillet 2015 portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Ces articles concernent notamment la non-divulgation des informations couvertes par le secret professionnel. Les informations supprimées sont indiquées au moyen de crochets [...].

VERSION PUBLIQUE

Ce document est publié uniquement pour information.

Objet: Aide d'État SA.100960 (2022/NN) – France

Modifications au régime de compensation de la mission d'aménagement du territoire en faveur de La Poste (SA.49469)

Madame la Ministre,

1. Procédure

(1) Le 6 juillet 2022, après une phase de pré-notification, les autorités françaises ont notifié à la Commission quatre modifications qu'elles souhaitent apporter au régime existant de compensation de la mission de service public relative à l'aménagement du territoire en faveur de La Poste SA (« La Poste »). Le régime existant a été approuvé par la Commission dans sa décision du 6 avril 2018 dans le cas SA.49469¹ (« la décision initiale ») pour la période 2018-2022.

Son Excellence Madame Catherine Colonna Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères 37, Quai d'Orsay 75007- Paris FRANCE

Décision de la Commission C(2018) 1937 final du 6 avril 2018 dans le cas SA.49469 (2018/N) – Aide d'état - France – Compensation de la mission d'aménagement du territoire en faveur de La Poste pour la période 2018-2022et Corrigendum du 12 octobre 2018 de la décision de la Commission C(2018) 1937 final.

2. DESCRIPTION DE LA MISSION D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE EN FRANCE, DE LA MESURE D'AIDE ET DES MODIFICATIONS NOTIFIÉES

La mission de service public d'aménagement du territoire en France

- (2) La mission de service public qui fait l'objet de la présente décision est la mission d'aménagement du territoire et consiste pour La Poste à "contribuer, par son réseau de points de contact, à l'aménagement et au développement du territoire, en complément de ses obligations de service universel postal².
- Les autorités françaises distinguent deux missions d'accessibilité concernant la (3) couverture territoriale du réseau postal: une mission d'accessibilité au titre du service universel postal et une mission d'accessibilité au titre de l'aménagement du territoire (mission d'aménagement du territoire).
- Les conditions relatives à la mission d'accessibilité au titre du service universel (4) postal sont définies par le décret n° 2007-29 du 5 janvier 2007: "les points de contact donnant accès au public aux prestations de service universel doivent permettre qu'au moins 99 % de la population nationale et 95% de la population de chaque département soit à moins de 10 kilomètres d'un point de contact et que toutes les communes de plus de 10 000 habitants disposent d'au moins un point de contact par tranche de 20 000 habitants".
- Les conditions relatives à la mission d'aménagement du territoire sont définies (5) dans la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990³: "sauf circonstances exceptionnelles, pas plus de 10 % de la population de chaque département ne doit se trouver éloignée de plus de cinq kilomètres et de plus de vingt minutes de trajet automobile, dans les conditions de circulation du territoire concerné, des plus proches points de contact de La Poste".4
- Ces deux groupes de contraintes d'accessibilité conduisent La Poste à distinguer (6) des sous-réseaux virtuels à l'intérieur de son réseau de points de contacts, par le biais d'une modélisation⁵ mise au point par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (« Arcep »):
 - Un sous-réseau dit accessibilité ou de service universel correspondant aux contraintes de service universel qui maximiserait la rentabilité de La Poste en respectant les contraintes définies au paragraphe (4) et en l'absence des contraintes définies au paragraphe (5).
 - Un sous-réseau dit *complémentaire*, incrémental par rapport au réseau de service universel, qui permet au réseau total de La Poste de respecter les contraintes de présence territoriale définies au paragraphe (5). Ce réseau correspond à la différence entre le réseau total de La Poste et le réseau de

Loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de La Poste et à France Télécom, article 6.

Ibid.

La loi n° 2010-123 du 9 février 2010 relative à l'entreprise publique La Poste et aux activités postales a ajouté que le nombre de points de contact de La Poste au niveau national doit être au moins de 17 000. Ce nombre de points de contact correspond au réseau total de La Poste.

Paragraphe 11 de la décision initiale.

service universel. C'est le maintien de ce réseau complémentaire par rapport au réseau de service universel qui est l'objet de la mission qui fait l'objet de la présente décision.

(7) La somme de ces deux derniers réseaux est égale au réseau total de La Poste qui comptait 17 021 points en 2021 (Tableau 1)⁶.

Tableau 1 : Évolution du nombre de points de contact du réseau de La Poste (2016-2022)

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	20227
Nombre de points de contact du réseau de La Poste	17 073	17 098	17 083	17 020	17 001	17 021	ND
dont réseau d'accessibilité du service universel	7 610	7 617	7 589	7 569	6 622	6 582	ND
dont réseau complémentaire	9 463	9 481	9 494	9 451	10 379	10 439	ND

(8) Le nombre de points de contact total du réseau de La Poste a la particularité de faire l'objet d'une substitution progressive des bureaux de postes par des points partenariaux (i.e. relais poste commerçant et agence postale communale), suffisants pour adresser la demande dans les zones géographiques concernés et moins coûteux pour La Poste que les bureaux de poste en propre (voir tableau 2).

Tableau 2 : Évolution physique du réseau de La Poste

Évolution physique du Réseau La Poste	2016 2017						Évolution 2016-2021			Évolution 2020-2021		
		2017	2018	2019	2020	2021	20228	Valeur	Relative		Valeur	Relative
Nombre de points de contact de La Poste	17 073	17 098	17 083	17 020	17 001	17 021	ND	-52	-0,3 %		20	0,1 %
dont bureaux en propre	9 051	8 554	8 290	7 948	7 682	7 496	ND	-1 555	-17,2 %		-186	-2,5 %
Bureaux centres	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]	[]		[]	[]
dont points partenaires	8 022	8 544	8 793	9 072	9 319	9 525	ND	1 503	18,7 %		206	2,2 %
"La Poste Agence Communale"	5 793	5 917	6 054	6 184	6 337	6 624	ND	831	14,3 %		287	4,3 %
"La Poste Relais"	2 229	2 627	2 739	2 888	2 982	2 901	ND	672	30,1 %		-81	-2,8 %

Données Arcep selon données La Poste (2021)

2.2. La compensation de la mission d'aménagement du territoire en faveur de La Poste telle qu'approuvée par la Commission dans sa décision initiale

(9) Selon la décision initiale⁹, La Poste bénéficie d'abattements de fiscalité locale qui s'appliquent sur les bases des taxes foncières et sur les bases des contributions économiques territoriales dues par La Poste. Le taux des abattements est fixé

3

⁶ Chiffres validés par l'Arcep.

ND : les données 2022 ne seront disponibles qu'au terme de l'établissement des résultats de la comptabilité réglementaire 2022, soit à mi- année 2023.

ND: Les données 2022 ne seront disponibles qu'au terme de l'établissement des résultats de la comptabilité réglementaire 2022, soit à mi- année 2023.

⁹ Paragraphe 14 de la décision initiale.

- chaque année par décret¹⁰, pris après avis du Comité des finances locales, dans la limite de 95 % du montant normalement acquitté¹¹.
- (10) La compensation de la mission d'aménagement du territoire est financée par le fonds postal national de péréquation territoriale créé par la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990, dont les ressources proviennent notamment des abattements de fiscalité locale susmentionnés dont la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (« CVAE »). 12
- (11) Comme décrit au paragraphe 15 de la décision initiale, l'Arcep évalue chaque année le coût net du maillage complémentaire permettant d'assurer la mission d'aménagement du territoire confiée à La Poste, selon la méthodologie définie par le décret n° 2011-849 du 18 juillet 2011¹³. La Poste transmet à l'Arcep, sur sa demande, les informations et les documents comptables nécessaires à cette évaluation. L'abattement de fiscalité locale dont La Poste bénéficie est révisé chaque année sur la base de l'évaluation réalisée par l'Arcep.
- (12) Au moment de l'adoption par la Commission de sa décision initiale, le niveau prévisionnel des abattements de fiscalité locale pour la période 2018- 2022 était de EUR 174 millions par an pour les années 2018 et 2019 et de EUR 185 millions par an au maximum pour la période 2020-2022. Ainsi, sur la période 2018-2022, le montant total prévisionnel de la compensation de la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire pourrait s'élever, au maximum, à EUR 903 millions. 14

2.3. Les modifications notifiées

(13) Les modifications notifiées par les autorités françaises concernent, d'une part, la méthode de financement de la compensation de la mission d'aménagement du territoire (voir 2.3.1 *infra*) et, d'autre part, la méthode de modélisation du périmètre des points de contact relevant de la mission d'aménagement du territoire (voir 2.3.2 *infra*), sans que ces modifications ne viennent modifier le montant de la compensation mentionné au paragraphe (12) de la présente décision.

Pour l'année 2017, le décret n° 2017-1817 du 29 décembre 2017 fixe à 91 % le taux des abattements des bases d'impositions directes locales dont bénéficie La Poste au titre de sa mission d'aménagement du territoire. Pour les années 2018 et 2019 le taux a été augmenté à 95% (ancienne limite indiquée dans la décision initiale).

Plafond fixé par la loi n° 2010-123 du 9 février 2010 relative à l'entreprise publique La Poste et aux activités postales qui a modifié l'article 1635 *sexies* du code général des impôts.

¹² Articles 1586 ter à 1586 nonies du CGI.

Décret n° 2011-849 du 18 juillet 2011 précisant la méthode de calcul du coût net du maillage complémentaire permettant à La Poste d'assurer sa mission d'aménagement du territoire.

Paragraphe 16 de la décision initiale.

- 2.3.1. Modification partielle de la méthode de financement de la compensation de la mission d'aménagement du territoire
 - 2.3.1.1. Abattement de la base d'imposition à la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties de Poste Immo pour les années 2021 et 2022 (mesure 1)
- (14) À travers la mesure 1, les autorités françaises prévoient la mise en place d'une ressource nouvelle de financement de la compensation de la mission d'aménagement du territoire provenant d'une réduction d'impôt qui se traduit par un abattement de la base d'imposition à la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (« TFPB ») due par Poste Immo, filiale détenue à 100 % par La Poste.
- (15) Poste Immo est un opérateur immobilier¹⁵, qui détient des locaux loués à La Poste *via* des sociétés civiles immobilières (« SCIs »), elles-mêmes détenues à 100 % par Poste Immo. La Poste est le locataire exclusif des SCIs et tous les locaux concernés sont donnés à bail par ces SCIs à La Poste. Ces locaux sont loués par La Poste pour ses différentes activités.
- L'abattement de la TFPB due par Poste Immo entraînera une diminution des charges locatives que La Poste doit payer au bailleur (i.e. les SCIs représentées par la Poste Immo) pour ces locaux en application des contrats de bail conclus entre eux. Comme stipulé au modèle de contrat de bail conclu entre La Poste SA et Poste Immo¹⁶, le preneur (i.e. La Poste) rembourse au bailleur (i.e. Poste Immo) les charges communes générales ainsi que les autres charges parmi lesquelles figurent la TFPB. Par conséquent, réduire la cotisation de TFPB de Poste Immo (Mesure 1) reviendra à réduire le montant annuel des charges locatives que La Poste rembourse à Poste Immo.
- (17) En particulier, d'après la mesure 1, le taux d'abattement maximal de la TFPB dont pourrait bénéficier Poste Immo et à son tour La Poste est fixé à 10 % et le montant maximal en résultant s'élèverait à EUR 3 millions par an pour les années 2021 et 2022.
- (18) La mesure 1 est donc une nouvelle ressource, d'un montant maximal de EUR 3 millions par an, qui viendrait augmenter la dotation du fonds postal national de péréquation territoriale (paragraphe (10)). La compensation de la mission d'aménagement du territoire serait dès lors abondée de la manière suivante : i) EUR 174 millions par an pour les années 2021 et 2022, provenant des abattements appliqués à la fiscalité locale due par La Poste (paragraphe (9)), et ii) EUR 3 millions additionnels au maximum par an pour les années 2021 et 2022 provenant de l'abattement de la TFPB nouvellement introduit. En conséquence, le fonds de péréquation territoriale pourrait bénéficier d'une dotation maximale de EUR 177 millions par an pour les années 2021 et 2022. Ce montant reste inférieur au montant prévisionnel de EUR 185 millions par an prévu pour les années 2021 et 2022 dans la décision initiale (paragraphe (12)).

_

Poste Immo exerce des activités de gestion d'actifs, solutions immobilières et conseil, gestion et développement de projets et maîtrise d'ouvrage.

¹⁶ Article 7.1.1.

- (19) Toutefois, la mise en œuvre de la mesure 1 sera subordonnée à la condition que les dépenses engagées au cours d'une année sur le fonds de péréquation territoriale dépassent la dotation initiale de EUR 174 millions par an. En effet, les autorités françaises ne mettront en œuvre la mesure 1 qu'en cas (i) d'épuisement de la dotation annuelle totale du fonds de péréquation territoriale (i.e. EUR 174 millions) d'une part et (ii) de nécessité d'augmenter le montant de la compensation annuelle versée à La Poste (dans la limite de EUR 177 millions évoquée *supra*) d'autre part. Dans pareille hypothèse, la mise en œuvre de la mesure 1 interviendra à due concurrence des dépenses additionnelles engagées au profit de La Poste telles que constatées au 1^{er} octobre de chaque année.
- (20) L'augmentation éventuelle de la dotation maximale du fonds de péréquation territoriale aurait pour effet de porter le niveau de compensation de la mission d'aménagement du territoire en faveur de La Poste à un montant de environ EUR 855 millions sur la période 2018-2022¹⁷, lequel demeurerait, en tout état de cause, inférieur au montant total prévisionnel de la compensation de la contribution de La Poste de EUR 903 millions approuvé par la Commission dans la décision initiale (paragraphe (12)).
- (21) Par ailleurs, les autorités françaises confirment que la mise en œuvre de la mesure 1 n'aura aucune incidence sur le calcul du coût net de la mission d'aménagement du territoire confiée à La Poste.
- (22) La mise en place de cette réduction a été introduite par l'article 129 de la loi de finances pour 2021¹⁸, lequel crée un article 1338 *nonies*¹⁹ du Code général des impôts (« CGI ») prévoyant la mise en place d'un abattement bénéficiant à La Poste (par le biais de sa filiale Poste Immo) dans le cadre des locations d'immeubles affectés à ses activités. Un décret d'application est nécessaire pour que l'article 1388 *nonies* du CGI soit applicable. Selon les autorités françaises, un tel décret n'a pas été pris avant l'adoption de la présente décision de la Commission.
- (23) La mise en place de l'abattement est également prévue à l'article 2 du contrat de présence postale 2020-2022 conclu le 20 juin 2020 entre l'État, l'association des

-

Selon les autorités françaises, le montant annuel de la compensation perçue par La Poste pour la mission d'aménagement du territoire sur la période couvrant les années 2018 à 2021 est EUR 171 millions pour 2018, EUR 171 millions pour 2019, EUR 161 millions pour 2020 et EUR 174 millions pour 2021. Pour l'année 2022, le montant d'aide total n'est pas connu à ce jour mais un seuil maximum de EUR 177 millions est prévu.

¹⁸ Loi n°2020-1721 du 29 décembre pour 2021.

L'article 1388 nonies du CGI prévoit que : « I. La base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties des immeubles qui appartiennent aux sociétés civiles immobilières dont la société Poste Immo détient, directement ou indirectement, l'intégralité du capital fait l'objet d'un abattement dont le taux est fixé chaque année par décret, dans la limite de 10 %, lorsque ces immeubles sont loués ou mis à la disposition de la société anonyme La Poste par leurs propriétaires et sont exclusivement affectés à une ou plusieurs activités mentionnées au I et aux deux premiers alinéas du II de l'article 2 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom. II.- Pour bénéficier de l'abattement prévu au I du présent article, le redevable de la taxe foncière sur les propriétés bâties déclare au service des impôts du lieu de situation des biens, avant le 1er janvier de la première année au titre de laquelle l'abattement est applicable et sur un modèle établi par l'administration, tous les éléments d'identification des immeubles. Lorsque la déclaration est souscrite hors délai, l'abattement s'applique à compter du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle la déclaration est déposée. »

maires de France et des présidents d'intercommunalité et La Poste. Ledit article sera appliqué une fois le décret d'application de l'article 1338 *nonies* du CGI publié (paragraphe (22)).

2.3.1.2. Subvention directe (mesure 2)

- Dans le cadre du plan de relance adopté par le gouvernement français à la suite de la crise sanitaire liée à la pandémie de COVID-19, l'article 8 de la loi de finances²⁰ prévoit une réduction de 50 % de la CVAE payée par les entreprises redevables de ladite cotisation, dont La Poste fait partie.
- (25) Or, cette réduction de moitié de la CVAE due par les entreprises a pour conséquence une diminution de moitié de la ressource du fonds postal national de péréquation territoriale (paragraphe (10)) provenant de l'abattement sur la CVAE²¹ dont bénéficie La Poste, soit environ 40 % du montant total du fonds²².
- (26) En conséquence de cette réduction des ressources disponibles au titre dudit fonds et dans l'objectif de maintenir le niveau de compensation de la mission d'aménagement du territoire en faveur de La Poste au niveau mentionné au paragraphe (12) de la présente décision, les autorités françaises souhaitent, au travers de la mesure 2, octroyer une subvention directe en faveur de La Poste.
- (27) La mesure 2 a donc pour objet de substituer en partie une ressource fiscale alimentant le fonds postal national de péréquation territoriale par une ressource budgétaire prenant la forme d'une subvention directe. Selon les autorités françaises, cette substitution n'aura aucune incidence sur le montant de la compensation de la mission d'aménagement du territoire, tel qu'approuvé par la Commission dans la décision initiale, qui restera donc inchangé.
- (28) Les autorités françaises s'engagent à contrôler annuellement le montant de la subvention objet de la mesure 2 ainsi que des abattements fiscaux accordés à La Poste afin que la somme de ces ressources ne dépasse pas le montant annuel de EUR 177 millions ainsi que le total prévisionnel de la compensation de la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire qui s'élèverait, au maximum, à EUR 855 millions, rappelés au paragraphe (18) ci-dessus²³. Le montant des subventions ne mènera pas non plus au dépassement du coût net de la mission tel qu'évalué par l'Arcep.
- (29) Au titre de l'année 2021, le montant de cette subvention a été fixé dans la loi de finances pour 2021 à EUR 74 millions, venant ainsi compléter la ressource fiscale provenant du fonds postal national de péréquation territoriale dont le montant a été estimé à EUR 100 millions pour la même année. Au titre de l'année 2022, un

.

²⁰ Loi n° 2020-1721 du 29 décembre pour 2021.

²¹ Article 1635 sexies du CGI.

L'abattement de la CVAE contribuait, avant la réduction, à hauteur de 80 % du montant total du fonds postal national de péréquation territoriale.

En tout état de cause, ni le montant annuel maximum pour la période 2020-2022 ni le total prévisionnel pour a période 2018-2022 ne dépasseront les montants rappelés au paragraphe (12) à savoir le montant annuel maximum de EUR 185 millions pour la période 2020-2022 et le total prévisionnel de EUR 903 millions.

montant identique a été inscrit dans le projet de loi de finances pour 2022 et soumis au vote du parlement français.

(30) Les autorités françaises soumettent le fait que l'inscription du montant de la subvention dans la loi de finances pour 2021 et dans le projet de loi de finances pour 2022 ne confère pas un droit légal à La Poste de bénéficier de cette aide en l'absence, préalablement à l'adoption de la présente décision, de texte réglementaire ou législatif le permettant.

2.3.1.3. Relèvement du taux plafond des abattements de 95 à 99 % (mesure 3)

- (31) Tel que mentionné au paragraphe (9), le taux des abattements dont bénéficie La Poste est fixé chaque année par décret dans la limite de 95 % du montant normalement acquitté²⁴.
- (32) Or, compte tenu de la réduction des ressources disponibles au titre du fonds postal national de péréquation territoriale provenant des abattements de fiscalité locale dont bénéficie La Poste (paragraphe (10)), les autorités françaises considèrent que le taux maximum d'abattement de 95 % susmentionné ne permet plus d'assurer un niveau de compensation de la mission d'aménagement du territoire équivalent à celui mentionné au paragraphe (12).
- (33) En conséquence, les autorités françaises ont décidé de procéder au relèvement du taux maximum d'abattement et de le porter à 99 %.
- (34) Les autorités françaises soumettent que la mesure 3 n'est pas de nature à entraîner un risque de surcompensation de la mission d'aménagement du territoire ni un rehaussement du montant de la compensation mentionnée au paragraphe (12). et qu'elles contrôlent annuellement que le taux d'abattement fixé par décret conduise à ce que la somme des ressources au profit de La Poste ne dépasse ni le montant mentionné au paragraphe (12) ni le coût net de la mission tel qu'évalué par l'Arcep.
- (35) Comme indiqué dans la décision initiale (paragraphe 87 de ladite décision), le coût net de la mission d'aménagement du territoire de La Poste fait l'objet chaque année d'une évaluation de l'ARCEP. La décision de l'ARCEP sur le coût de la mission évaluée au titre de l'année précédente est rendue avant la fixation par décret simple du taux des abattements de fiscalité directe locale dont bénéficie La Poste pour l'année en cours. Toute surcompensation constatée l'année précédente donnerait ainsi lieu à un ajustement à due proportion du taux des abattements de fiscalité locale pour l'année en cours.
- (36) Les autorités françaises confirment que la mesure 3 a été inscrite dans la loi de finances pour 2020²⁵ et est entrée en vigueur en 2020²⁶. Préalablement à

l'article 6 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom ».

²⁴ En effet, depuis 2011, l'article 1635 sexies du CGI, tel que modifié par la loi n°2010-123 du 9 février 2010 et par la loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011, prévoit que : « Chaque année le taux des abattements prévus au premier alinéa du présent 3° est fixé par décret, dans la limite de 95 %, de manière à ce que le produit de ces abattements contribue au financement du coût du maillage territorial complémentaire de La Poste tel qu'il est évalué par l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse, conformément au IV de

l'adoption de la présente décision, l'aide a été octroyée et versée au titre de l'année 2020 et octroyée, mais pas encore versée, au titre de l'année 2021.

- 2.3.2. Modification de la méthode de modélisation du périmètre des points de contact relevant de la mission d'aménagement du territoire (mesure 4)
- (37) Comme expliqué aux paragraphes (3) à (6), le dimensionnement du réseau de points de contact de La Poste est soumis à deux obligations, l'une découlant de la contrainte d'accessibilité du service universel postal et l'autre relevant de la mission d'aménagement du territoire. Schématiquement, le réseau de La Poste se compose donc, sur le plan conceptuel, des deux réseaux mentionnés au paragraphe (7).
- (38) La modélisation²⁷ du réseau de points de contact de La Poste mise au point par l'Arcep, est utilisée par cette même autorité pour procéder chaque année à l'évaluation du coût net du maillage complémentaire permettant d'assurer la mission d'aménagement du territoire confiée à La Poste.
- (39) Dans la décision initiale, la Commission a autorisé la mesure de compensation de la mission d'aménagement du territoire en faveur de La Poste pour la période 2018-2022, considérant que l'application par les autorités françaises de la méthode du coût net évité est correcte et que les principes établis pour l'application de la méthode du coût net évité sont solides (paragraphes 84 et 85 de la décision initiale).
- (40) À la suite d'une consultation publique ayant eu lieu du 7 décembre 2020 au 7 janvier 2021²⁸, l'Arcep a signalé la nécessité d'actualiser sans modifier l'application par les autorités françaises de la méthode du coût net évité validée par la Commission dans la décision initiale la modélisation du réseau accessible, c'est-à-dire la sélection des points de contacts.
- (41) En effet, sur la base des réponses de cette consultation publique, les autorités françaises ont considéréque cette modification était nécessaire afin d'évaluer le bon accomplissement des missions d'accessibilité attribuées à La Poste et de garantir le respect des seuils d'accessibilité au plan national et départemental (paragraphes (4) et (5)), pour les raisons qui suivent D'une part, la répartition des points de présence entre réseau accessible et réseau complémentaire résultait d'une modélisation mise au point en 2007, qui n'avait pas été actualisée depuis. Cette modélisation conduisait à retenir un réseau accessible qui ne répond plus aux obligations définies par les dispositions légales nationales²⁹. En particulier, le modèle actuel conduit à un réseau accessible pour lequel : (i) 96 % de la

Article 47 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020.

Décret n° 2020-1829 du 31 décembre 2020 portant fixation pour l'année 2020 du taux des abattements des bases d'impositions directes locales dont bénéficie La Poste au titre de sa mission d'aménagement du territoire.

²⁷ Selon les autorités françaises, il s'agit d'une modélisation économétrique et géographique.

Référence de la consultation publique du 7 décembre 2020 au 7 janvier 2021 « Actualisation de la modélisation du réseau accessible de La Poste» https://www.arcep.fr/uploads/tx_gspublication/consult-modelisation-La-Poste dec2020.pdf).

²⁹ Article R. 1-1 du code des postes et des communications électroniques (CPCE).

population nationale se trouve à moins de dix kilomètres du réseau accessible (contre 99 % dans la loi) ; (ii) dans la moitié des départements, le critère de couverture de 95 % de la population n'est pas rempli. D'autre part, les territoires français ont connu depuis la mise en place de la dernière modélisation des évolutions démographiques et économiques qui nécessitent une actualisation de la modélisation du réseau accessible : (i) les dix dernières années ont vu la poursuite de l'étalement des métropoles et a contrario de la désertification des territoires périphériques ou ruraux isolés ; (ii) la typologie des points de contact de La Poste a été modifiée, avec le développement des points partenaires ; (iii) En outre, les techniques cartographiques se sont améliorées et permettent aujourd'hui de disposer de données plus nombreuses et plus fines sur l'ensemble du territoire et de tenir compte, dans la modélisation des réseaux, de critères supplémentaires, plus à même de rendre compte des caractéristiques démographiques et économiques des territoires.

- (42) En conséquence, les autorités françaises, sur proposition de l'Arcep, ont notifié à la Commission la mesure 4 consistant à établir, à maillage constant30, une nouvelle répartition des points de contacts entre les réseaux accessible (service universel) et complémentaire (aménagement du territoire). En effet, les autorités françaises précisent que la mesure 4 a été mise en œuvre préalablement à l'adoption de la présente décision, au titre de l'année 2020, et qu'elle aura vocation à être mise en œuvre pour le reste de la période (2021-2022).
- (43) L'actualisation des périmètres conduit à un transfert net d'environ 911 points de contact du périmètre du réseau accessible (désormais composé de 6 622 points de contact) vers le périmètre du réseau complémentaire (désormais composé de 10 379 points de contact). En outre, cette actualisation des réseaux conduit à ce que le réseau complémentaire soit désormais composé d'une proportion plus importante de points en propre (979 points en propre supplémentaires) et moins importante de points partenaires (68 points partenaires en moins).
- (44) Les autorités françaises font valoir que bien que l'actualisation de la modélisation des points de contact n'emporte aucune modification de la méthode de calcul du coût net de la mission qui demeure fondée sur les mêmes paramètres telle que précédemment validée par la Commission dans la décision initiale, elle aurait néanmoins pour effet d'entrainer une augmentation des charges et de l'activité du réseau complémentaire modélisé qui se traduirait *in fine* par une augmentation du coût net de la mission.³¹
- (45) Malgré l'augmentation du coût net de la mission, les autorités françaises expliquent que le montant de la compensation octroyée à La Poste au titre de la mission d'aménagement du territoire pour la durée de son mandat ne soit pas augmenté en conséquence, et demeure équivalent au montant mentionné au paragraphe (12).

-

Conformément à l'article 6 de la loi n°92-568 du 2 juillet 1990, le réseau de La Poste devra toujours compter au moins 17 000 points de contact.

La mise en œuvre de l'actualisation des périmètres des réseaux pour l'année 2020 a conduit à ce que le coût net de la mission d'aménagement du territoire augmente de EUR 94 millions pour atteindre un montant total de EUR 325 millions.

3. APPRÉCIATION DES MODIFICATIONS NOTIFIÉES

3.1. Qualification d'aide d'État au sens de l'article 107(1) du TFUE

- (46) En vertu de l'article 107(1) du TFUE, "sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions".
- (47) Il s'ensuit que, pour qu'une mesure soit considérée comme une aide d'État au sens de l'article 107(1) du TFUE, les conditions cumulatives suivantes doivent être remplies: i) la mesure doit être imputable à l'État et accordée au moyen de ressources d'État, ii) la mesure doit être sélective et bénéficier à une entreprise ayant des activités économiques; iii) la mesure doit conférer un avantage économique et iv) la mesure fausse ou menace de fausser la concurrence et affecte les échanges entre États membres.
- (48) Le régime existant objet de la décision initiale consiste en l'octroi d'une compensation à La Poste, au titre de la mission d'aménagement du territoire, financée par le fonds postal national de péréquation territoriale (paragraphes (9) à (12)).
- (49) Ce régime existant constitue une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE pour les raisons exposées aux paragraphes 26 à 36 de la décision initiale. Les modifications notifiées n'affectent pas cette conclusion.
- (50) Notamment, en ce qui concerne la mesure 1, La Poste bénéficie, pour 2021 et 2022, d'une diminution effective des charges locatives qu'elle devait autrement payer à Poste Immo, en application du contrat de bail conclu entre eux. Cette diminution est équivalente au montant de l'abattement de la TFPB introduit par la mesure 1, qui serait autrement due par Poste Immo, sauf introduction de la mesure modificative.³² La renonciation par l'État à des ressources de la TFPB indique la présence de ressources d'État et l'imputabilité à l'État de la mesure considérée.
- (51) En ce qui concerne la mesure 2, La Poste bénéficie d'une subvention directe provenant des ressources budgétaires de l'État. La renonciation par l'État à des ressources budgétaires indique la présence de ressources d'État et l'imputabilité à l'État de la mesure modificative considérée.
- (52) En ce qui concerne la mesure 3, La Poste bénéficie d'une réduction (jusqu'à 99 %) du montant de la taxe locale qui est normalement perçue par l'État, à la place du pourcentage précédent de maximum 95 %, approuvé par la décision initiale. La renonciation par l'État à des ressources normalement dues par toutes les entreprises indique la présence de ressources d'État et l'imputabilité à l'État de la mesure modificative considérée.
- (53) En ce qui concerne la mesure 4, elle consiste en la modification de la méthode de modélisation du périmètre des points de contact relevant de la mission

11

_

Cet abattement ne peut s'appliquer qu'à la TFPB pour des immeubles détenus par La Poste et sont exclusivement affectés aux seules activités de La Poste.

d'aménagement du territoire (voir paragraphes 29 à 36 de la décision initiale). Cette modification n'emporte l'altération ni des paramètres de calcul de la compensation du coût net de la mission ni du montant de la compensation luimême qui demeurent (qui demeurent identiques à ceux approuvés par la Commission dans la décision initiale). Dès lors, la Commission considère cette modification comme purement technique. En tant que modification purement technique, visant à l'adaptation de la méthode de modélisation du périmètre des points de contact relevant de la mission d'aménagement du territoire, la mesure 4 ne modifie pas la conclusion de la décision initiale que le régime existant constitue une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE.

(54) Enfin, la Commission renvoie à son appréciation respective dans la décision initiale (voir paragraphes 30 à 35 de la décision initiale) et conclut que le régime existant, tel que modifié, est constitutif d'une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE.

3.2. Légalité de l'aide

- (55) Malgré le fait que les mesures 1 et 2 n'aient pas encore été mises à exécution (paragraphes (22) et (30)), dans la mesure où la mesure 3 a déjà été mise à exécution (paragraphes (36) et (42)) avant que la Commission ne prenne position sur sa compatibilité, la France n'a pas respecté l'obligation découlant de l'article 108(3) du TFUE.
- (56) Par ailleurs, la mesure 4 ne consiste qu'en une modification purement technique, visant à l'adaptation de la méthode de modélisation du périmètre des points de contact relevant de la mission d'aménagement du territoire. En tant que modification technique, elle n'affecte pas la légalité ni l'analyse de la compatibilité de la mesure d'aide telle qu'approuvée par la Commission dans la décision initiale.

3.3. Compatibilité de l'aide

- (57) Dans son appréciation quant à la compatibilité de la mission d'aménagement du territoire dans la décision initiale, la Commission a conclu, en particulier : (i) que la mission d'aménagement du territoire constitue un véritable service d'intérêt économique générale (« SIEG ») (paragraphes (39) à (46) de la décision initiale) ; (ii) que la mission d'aménagement du territoire est confiée par un mandat qui contient tous les éléments du SIEG (paragraphes (47) à (52) de la décision initiale) ; et (iii) qu'il n'y a pas de surcompensation pour la prestation du SIEG (paragraphes (86) à (89) de la décision initiale). Les mesures notifiées ne sont pas susceptibles de modifier cette appréciation de la Commission.
- (58) Les mesures 1, 2 et 3 consistent en (i) un abattement de la base d'imposition à la TFPB de Poste Immo due par La Poste (paragraphe (14)), jusqu'au plafond annuel maximum de EUR 3 millions pour les années 2021 et 2022; (ii) une subvention annuelle directe fixée à EUR 74 millions pour les années 2021 et 2022; et (iii) un relèvement du taux plafond des abattements, dont bénéficie La Poste, de 95 à 99 % pour les années 2021 et 2022.
- (59) En effet, ces mesures consistent en des sources additionnelles de financement de la compensation de la mission d'aménagement du territoire confiée à La Poste, la ressource unique approuvée par la décision initiale étant le financement par des

ressources disponibles au titre du fonds postal national de péréquation territoriale (paragraphe (10)).

- (60) Pour autant, compte tenu de la réduction des ressources disponibles au titre du fonds postal national de péréquation territoriale, les mesures 1, 2 et 3 s'avèrent nécessaires afin de pouvoir financer la compensation du SIEG. En outre, les mesures 1, 2 et 3 ne modifient ni le montant maximal de EUR 903 millions de la compensation prévue pour La Poste pour la durée de son mandat (paragraphes (12), (20), (27) et (34)), ni les autres termes et conditions de la mesure d'aide approuvée par la décision initiale. En tout état de cause, le montant total de la compensation due à la Poste pour la durée de son mandat restera inférieur au montant maximal approuvé dans la décision initiale.
- (61) La mesure 4 consiste en la modification de la méthode de modélisation du périmètre des points de contact relevant de la mission d'aménagement du territoire. Comme initialement avancé par l'Arcep et validé, par la suite, par la consultation publique ayant eu lieu entre décembre 2020 et janvier 2021, l'actualisation de la modélisation était nécessaire afin d'évaluer le bon accomplissement des missions d'accessibilité attribuées à La Poste et de garantir le respect des seuils d'accessibilité au plan national et départemental (paragraphes (4) et (5)). En outre, cette modification était nécessaire afin d'appliquer une méthode plus robuste, en utilisant des données et des outils cartographiques plus récents et plus fiables, et de refléter davantage l'actuelle réalité des territoires ainsi que la répartition actuelle de la population (paragraphes (40) et (41)). Cette modification a été mise en application dès 2021 par l'Arcep, à la suite de la consultation publique.
- Or, compte tenu de la nécessité d'actualisation de la modélisation de la sélection des points de contacts, la mesure 4 s'avère donc nécessaire afin de permettre à La Poste de s'acquitter à ses obligations SIEG. En outre, la mesure 4, ne modifie pas ni méthode du coût net évité ni les paramètres de calcul de la compensation validés par la Commission dans sa décision initiale, leur application par les autorités françaises, ou d'autres termes et conditions de la mesure d'aide approuvée par la décision initiale. Dès lors que cette modification technique n'emporte aucune modification de la méthode du coût net évité ni les paramètres de calcul de la compensation validés par la Commission dans la décision initiale, cette modification n'est pas de nature à affecter l'analyse de compatibilité de la mesure par la Commission dans la décision initiale.
- (63) Pour autant, bien que cette actualisation n'emporte aucune modification de la méthode de calcul du coût net de la mission telle que validée par la Commission dans la décision initiale, elle a néanmoins pour effet de remplacer la précédente méthode de modélisation du périmètre des points de contact (voir paragraphes (79) et (80) de la décision initiale).³³
- (64) Néanmoins, les modifications proposées (c'est à dire, les mesures 1, 2, 3 et 4) ne sont pas de nature à affecter (i) le montant maximal de la compensation approuvé

13

Dans l'éventualité d'une notification par la France d'une prolongation du régime de compensation de la mission d'aménagement du territoire en faveur de La Poste pour la période postérieure à 2022, comprenant une méthode de calcul du coût net de la mission différente de celle validée par la Commission dans la décision initiale, la Commission procèdera à l'appréciation au fond de la nouvelle mesure à cette occasion.

par la décision initiale ; (ii) la méthode du coût net évité validée par la décision initiale; (iii) les autres termes et conditions de la mesure d'aide approuvée par la décision initiale. Dès lors, aucune des modifications proposées par les autorités françaises est de nature à modifier l'évaluation par la Commission de la compatibilité de la mesure d'aide dans la décision initiale constatant la compatibilité de l'aide au titre de l'article 106, paragraphe 2, du TFUE (paragraphes 37 à 104 de la décision initiale).

- (65) En effet, premièrement, les modifications proposées sont nécessaires afin que La Poste puisse continuer de satisfaire à ses obligations en vertu du SIEG telles que rappelées au paragraphe (41)³⁴. Par conséquent, l'appréciation de la décision initiale qualifiant la mission d'aménagement du territoire de SIEG reste valable. Deuxièmement, la mission d'aménagement du territoire demeure confiée par le même acte officiel, tel qu'indiqué dans la décision initiale (paragraphe (2)), contenant tous les éléments du SIEG. Troisièmement, le mécanisme de compensation pour la fourniture du SIEG reste inchangé et aucune des modifications techniques n'est susceptible d'avoir un impact sur le fonctionnement du mécanisme de compensation.
- (66) Par conséquent, à la lumière de ce qui précède, la Commission considère que l'appréciation de la compatibilité de la mesure d'aide avec le marché intérieur en vertu de l'article 106, paragraphe 2, TFUE exposée dans la décision initiale reste inchangée.

4. CONCLUSION

La Commission regrette que la France ait mis à exécution le relèvement du taux plafond des abattements de 95 à 99 % (mesure 3), en violation de l'article 108(3) du TFUE.

Cependant, elle a décidé, sur la base de l'appréciation qui précède, de considérer la mesure 3 ainsi que le reste des mesures d'aide notifiées comme compatibles avec le marché intérieur sur la base de l'article 106(2) du TFUE.

Dans le cas où la présente lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, vous êtes invité à en informer la Commission, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de sa réception. Si la Commission ne reçoit pas de demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, elle considérera que vous acceptez la publication du texte intégral de la lettre dans la langue faisant foi à l'adresse internet suivante: http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm.

Cette demande devra être envoyée par courriel à l'adresse suivante :

Commission européenne Direction générale de la concurrence Greffe des aides d'État 1049 Bruxelles

_

En particulier, les obligations légales en vertu desquelles 99% de la population nationale et au moins 95% de la population de chaque département doit se trouver à moins de 10 kilomètres du réseau accessible en vertu desquelles le réseau accessible.

Stateaidgreffe@ec.europa.eu

Veuillez croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Par la Commission

Margrethe VESTAGER Vice-présidente exécutive

> AMPLIATION CERTIFIÉE CONFORME Pour la Secrétaire générale

> > Martine DEPREZ
> > Directrice
> > Prise de décision & Collégialité
> > COMMISSION EUROPÉENNE